

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-013-2012
Enregistré auprès du registraire des règlements
2012-09-13

RÈGLEMENT DE TRANSITION (2012 A 2014)

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition (2012 à 2014)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*former Act*)

« ancien *Règlement de transition* » Le *Règlement de transition*, enregistré sous le numéro R-024-2009 et pris en application de la nouvelle Loi. (*former Transition Regulations*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« période de transition » Les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014. (*transition period*)

« *Règlement provisoire de transition* » Le *Règlement provisoire de transition*, enregistré sous le numéro R-012-2010 et pris en application de la nouvelle Loi. (*Interim Transition Regulations*)

2. (1) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la nouvelle Loi.

(2) Lorsque le présent règlement renvoie à l'ancienne Loi ou à un règlement qui a été abrogé, le renvoi est fait à la loi ou au règlement dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation.

Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la période de transition et est abrogé le 30 juin 2014.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre Loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la période de transition, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent pour autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

6. Les normes d'enseignement et les directives qui étaient maintenues avant la période de transition en vertu de l'article 6 du *Règlement de transition (2010 à 2012)* sont maintenues pour la période de transition et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les programmes locaux qui étaient réputés avoir été approuvés en vertu de l'article 7 de l'ancien *Règlement de transition*, en vertu du *Règlement provisoire de transition* ou en vertu du paragraphe 7(1) du *Règlement de transition (2010 à 2012)* sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la période de transition en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) L'approbation réputée d'un programme local prend fin à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2).

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

8. Pendant la période de transition, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Enseignement à domicile

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents, et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

Programmes visant à promouvoir l'assiduité et la ponctualité

10. De concert avec les administrations scolaires de district, le ministre :

- a) continue l'élaboration des programmes visés à l'article 36 de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

Politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité

11. (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité visée au paragraphe 37(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique d'une administration scolaire de district maintenue en vertu du paragraphe 15(2) de l'ancien *Règlement de transition*, et incorporée dans le *Règlement provisoire de transition*, ou en vertu du paragraphe 12(2) du *Règlement de transition (2010 à 2012)* est maintenue jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le jour de l'entrée en vigueur d'une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi;
- b) la fin de la période de transition.

(3) La politique maintenue en vertu du paragraphe (2) constitue, jusqu'à son remplacement par une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi, la politique relative à l'inscription et à l'assiduité de l'administration scolaire de district, et elle est mise en œuvre comme si elle avait été élaborée et adoptée en vertu de cet article.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Rapports d'assiduité

12. (1) Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le directeur d'école n'est pas tenu de fournir un rapport mensuel sur l'assiduité en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi pour les mois qui ne comptent pas de jours d'enseignement.

(3) Pendant la période de transition, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

13. L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer des programmes visés au paragraphe 59(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Rapports relatifs au comportement des élèves

14. Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi, même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Littératie et compétences en numératie : évaluation à l'échelle du Nunavut

15. Le ministre :

- a) continue l'élaboration du programme visé au paragraphe 74(1) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir et tenir à jour ce programme, mais n'est pas tenu de le faire.

Dossiers scolaires

16. Les articles 3 à 6 et 8 à 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

Heures d'enseignement

17. Les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement déterminés en vertu du paragraphe 126(4) de l'ancienne Loi et de l'article 2 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi s'appliquent pendant la période de transition et sont réputés être les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement fixés en vertu des alinéas 87(1)a), b) et c) de la nouvelle Loi.

Programmes d'orientation et de mentorat

18. Le ministre :

- a) continue l'élaboration des programmes d'orientation et de mentorat visés au paragraphe 96(1) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

Innait Inuksiutilirijiit

19. (1) Un aîné ne peut être employé comme Innaq Inuksiutiliriji pendant la période de transition que s'il répond aux conditions suivantes :

- a) l'aîné a obtenu, oralement ou par écrit, de l'administration scolaire de district ou d'un membre du personnel d'éducation :
 - (i) une explication de ses tâches et de ce qui est attendu de lui,
 - (ii) une explication des règles et procédures de l'école qui sont pertinentes à la réalisation de son rôle dans l'école;
- b) l'aîné a eu l'occasion de discuter des explications avec l'administration scolaire de district ou avec un membre du personnel d'éducation;
- c) l'aîné a assisté à une réunion organisée par l'administration scolaire de district ou par un membre du personnel d'éducation dans le but de rencontrer le personnel scolaire avec lequel il va travailler;
- d) l'aîné a fait faire par la Gendarmerie royale du Canada une vérification de son casier judiciaire au cours des trois dernières années et une copie de cette vérification a été remise à l'administration scolaire de district;
- e) l'administration scolaire de district a examiné la vérification du casier judiciaire en consultation avec le directeur d'école et a déterminé qu'il était approprié d'employer l'aîné.

(2) La vérification du casier judiciaire visée à l'alinéa (1)d) doit comprendre une vérification en vertu du paragraphe 6.3(3) de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

(3) Les exigences énoncées aux alinéas (1) a), b) et c) doivent être respectées chaque année scolaire avant que l'aîné commence ses tâches comme Innaq Inuksiutiliriji pendant cette année scolaire.

(4) L'administration scolaire de district cesse d'employer un aîné comme Innaq Inuksiutiliriji trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire examinée en vertu de l'alinéa (1)e).

Certification

20. Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 59 du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

21. (1) Pendant la période de transition, les périodes prévues aux paragraphes 108(1) et (2) de la nouvelle Loi sont calculées à compter de la date où le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est entré en fonction si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2009.

(2) Le particulier dont le contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1^{er} juillet 2009 qui ne détient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut continuer d'occuper un poste de directeur d'école pendant la période de transition pour la même période que celle pour laquelle il aurait été admissible à continuer d'occuper un tel poste en vertu de l'ancienne Loi.

(3) Le particulier visé au paragraphe (2) reste assujéti aux mêmes exigences que celles qui se seraient appliquées à lui en vertu de l'ancienne Loi, y compris à tous les engagements qui ont été pris en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi ou qui ont été pris en vertu de ce règlement pendant qu'il continue de s'appliquer en vertu de l'article 26 du présent règlement.

Normes applicables aux programmes de formation des enseignants

22. Le ministre peut, pendant la période de transition, définir les normes applicables aux programmes de formation des enseignants visés au paragraphe 122(2) de la nouvelle Loi, mais il n'est pas tenu de le faire.

Restriction à l'accès aux écoles

23. Pendant la période de transition, le membre d'une administration scolaire de district doit être accompagné d'un membre du personnel d'éducation lorsqu'il se trouve sur des lieux scolaires et que des enfants sont présents même si le membre a remis une vérification de son casier judiciaire au ministre en vertu de l'alinéa 136a) de la nouvelle Loi.

Plan de visites des écoles

24. (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et établir le plan visé à l'article 139 de la nouvelle Loi prévoyant que ses membres visitent les écoles relevant de sa compétence, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) Le présent article est abrogé le 1^{er} juillet 2013.

Rapport annuel de l'administration scolaire de district

25. L'administration scolaire de district rend ses rapports annuels pour les années 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 disponibles pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi, même si aucun règlement relatif à ce paragraphe n'a été pris.

Démissions

26. L'article 91 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la démission de membres de l'administration scolaire de district, y compris à la démission d'un membre en tant que président ou vice-président.

Cessation des fonctions de membre

27. L'article 92 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux membres d'une administration scolaire de district qui cessent d'exercer les fonctions de membre.

Déroulement des travaux

28. Les articles 94 et 95 et les paragraphes 96(2) et (3) de l'ancienne Loi ainsi que les articles 2 et 6 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à la manière dont se déroulent les travaux d'une administration scolaire de district.

Commission scolaire francophone

29. L'article 14 du *Règlement sur l'instruction en français langue première* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la Commission scolaire francophone relativement aux dispositions visées dans cet article qui s'appliquent en vertu du présent règlement.

Écoles privées

30. L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

Directeurs administratifs

31. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(3) Pour l'application de tout texte législatif, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

Élection en 2012 à l'administration scolaire de district de Resolute

32. Lors de l'élection devant être tenue en 2012 pour quatre membres de l'administration scolaire de district de Resolute, les mandats des membres élus sont d'une durée soit de deux ans, soit d'un an, selon ce qui suit :

- a) la personne recevant le plus haut nombre de voix est élue pour un mandat de deux ans;
- b) les trois autres personnes élues reçoivent un mandat d'un an.

Abrogation

33. Le *Règlement de transition (2010 à 2012)* est abrogé.